



CODE DE CONDUITE POUR
LES FOURNISSEURS
D'ENERGIE 360° SA

energie360°

1 INTRODUCTION

Energie 360° SA soumet ses activités aux principes de l'approvisionnement durable. Nous nous sommes fixé pour objectif d'agir de manière exemplaire dans les domaines de l'efficacité économique, de l'environnement et de la responsabilité sociale. Les principes directeurs correspondants sont ancrés dans notre modèle d'approvisionnement et constituent une base solide pour la collaboration avec les fournisseurs actuels et futurs. Energie 360° SA tient donc à ce que ses partenaires commerciaux prennent également au sérieux leur responsabilité écologique et sociale et respectent les exigences légales en la matière.

2 INTÉGRITÉ

Nous gérons notre entreprise avec honnêteté, en veillant à la qualité de nos services. Nous refusons donc les pots-de-vin et toute forme d'influence inappropriée. Les fournisseurs d'Energie 360° SA veillent à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la corruption. Le fournisseur respecte les règles de la concurrence loyale ainsi que les dispositions de la législation sur la concurrence et les cartels. En outre, il garantit que la protection de la propriété intellectuelle des tiers et les dispositions légales en matière de protection des données sont respectées.



3 DURABILITÉ ÉCOLOGIQUE

Le fournisseur s'engage à respecter toutes les exigences légales applicables ainsi que les éventuels accords, normes et directives sectoriels existants concernant l'environnement et la durabilité, en respectant au moins les exigences suivantes (c'est-à-dire si les exigences légales et les exigences susmentionnées sont moins restrictives que les suivantes ou sont inexistantes):

- ✔ Le fournisseur s'engage à utiliser les ressources naturelles de manière responsable et à faire des efforts pour réduire la consommation d'énergie (électricité, chaleur), d'eau, de combustibles et de carburants ainsi que leurs émissions, et à recourir à des moyens de transport efficaces sur le plan énergétique.
- ✔ Le fournisseur et son personnel connaissent les substances (dangereuses) utilisées dans leur activité/production. Il garantit une utilisation économique, un stockage et une utilisation corrects, le respect des règles de sécurité applicables et une élimination respectueuse de l'environnement.
- ✔ Le fournisseur s'efforce de mettre en œuvre de nouvelles technologies environnementales modernes qui conduisent à des améliorations mesurables des impacts environnementaux (p. ex. sur le climat).

4 SÉCURITÉ DES PRODUITS

Le fournisseur doit respecter toutes les prescriptions et consignes applicables en matière de sécurité des produits, en particulier les exigences légales concernant la sécurité, l'étiquetage et l'emballage des produits ainsi que l'utilisation de substances et de matériaux dangereux.



5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS, CONDITIONS ET DROIT DU TRAVAIL

Sous réserve d'exigences particulières formulées séparément pour certains produits ou services, ou d'exigences spécifiques mentionnés dans les dossiers d'appel d'offres ou dans le contrat, les dispositions suivantes s'appliquent:

5.1 Fournisseurs ayant leur siège social ou une succursale en Suisse

Pour les fournisseurs ayant leur siège social ou une succursale en Suisse, les lois et dispositions du lieu de leur siège social ou de leur succursale s'appliquent, à savoir:

- ✓ Les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail (notamment les conventions collectives de travail, les contrats-types de travail ou, en leur absence, les prescriptions en usage dans le lieu et dans la profession, etc.)
- ✓ Les dispositions relatives à l'égalité de traitement des membres du personnel sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité, de confession, d'origine, d'orientation sexuelle ou d'autres caractéristiques personnelles

5.2 Fournisseurs n'ayant pas de siège ou de succursale en Suisse

Si le service est fourni à l'étranger, les fournisseurs doivent se conformer aux dispositions légales du lieu où le service est fourni. En tout état de cause, il est essentiel de veiller à ce que les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT¹, agence spécialisée des Nations Unies dont le siège est à Genève) soient respectées sur le lieu de la prestation. Les conventions fondamentales de l'OIT reposent sur les quatre principes fondamentaux suivants :

5.2.1 Liberté syndicale et droit de négociation collective

Le droit de tous les travailleurs de créer des syndicats et des organisations de travailleurs, de s'affilier à de telles organisations et de négocier collectivement conformément aux conventions 87 et 98 de l'OIT doit être respecté.

5.2.2 Interdiction du travail forcé

Tout type de travail forcé, et donc tout type de travail exigé sous la menace d'une quelconque sanction, comme les châtiments corporels et la coercition mentale ou physique, est interdit conformément aux conventions 29 et 105 de l'OIT.

- 1 • N° 029 du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire.
- N° 087 du 09 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.
 - N° 098 du 01 juillet 1949 concernant l'application des principes du droit syndical et du droit de négociation collective.
 - N° 100 du 29 juin 1951 concernant l'égalité salariale hommes/femmes pour un travail de valeur égale.
 - N° 105 du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé.
 - N° 111 du 25 juin 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.
 - N° 138 du 26 juin 1973 concernant l'âge minimum requis pour exercer un emploi.
 - N° 182 du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

5.2.3 Interdiction du travail des enfants



Toutes les formes d'exploitation du travail des enfants et les conditions de travail similaires à celles de l'esclavage ou nuisibles à la santé des enfants sont interdites, conformément aux conventions 138 et 182 de l'OIT.

5.2.4 Interdiction de la discrimination en matière d'emploi et de profession

Toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, les croyances religieuses, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession doit être éliminée conformément à la convention 111 de l'OIT. L'application du principe de l'égalité salariale hommes/femmes pour un travail de valeur égale est conforme à la convention 100 de l'OIT.

5.3 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le lieu où la prestation est effectivement réalisée. Pour les achats réalisés à l'étranger, il convient de distinguer les cas suivants:

-  Si un bien est produit à l'étranger et livré en Suisse, le lieu d'exécution est le pays de production. Pour les services, c'est le lieu où le service est effectivement fourni qui est déterminant.
-  Si les fournisseurs envoient des membres de leur personnel en Suisse pour y faire exécuter des travaux, le lieu d'exécution est la Suisse.

6 EXÉCUTION PAR DES TIERS, DES SOUS-TRAITANTS ET DES PARTENAIRES CONTRACTUELS

Les fournisseurs sont tenus d'informer les tiers, les sous-traitants et les partenaires contractuels auxquels ils font appel du contenu de ce code et d'en exiger le respect.



7 SIGNALEMENT D'ÉVENTUELS COMPORTEMENTS INAPPROPRIÉS

Les fournisseurs sont tenus de signaler les éventuels actes contraires à la loi ou à l'éthique ainsi que les violations du présent code. Pour cela, Energie 360° SA a mis en place un service de signalement Compliance.

Les signalements adressés à ce service seront dans tous les cas traités de manière confidentielle.



8 RESPECT ET CONTRÔLE

Le fournisseur doit être en mesure de prouver qu'il respecte les exigences du code et en présenter la preuve à Energie 360° SA sur demande. Energie 360° SA se réserve le droit de vérifier le respect du code elle-même ou en faisant appel à des tiers indépendants qu'elle aura mandatés.

Si un fournisseur ne respecte pas les principes de base énoncés dans ce code, Energie 360° SA est en droit de mettre fin à la relation commerciale qui l'unit à ce fournisseur par une résiliation extraordinaire. Energie 360° SA est libre de renoncer à de telles conséquences et de prendre des mesures alternatives si le fournisseur peut assurer et prouver de façon crédible qu'il a immédiatement pris des contre-mesures afin de prévenir tout manquement futur.

Energie 360° SA

Avenue de la Gare 33
1003 Lausanne

Tél. 043 317 25 55
info@energie360.ch

energie360.ch

energie360°

